



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.5.2020  
C(2020) 3624 final

Institut belge des services postaux et  
des télécommunications (IBPT)

Ellipse Building - Bâtiment C,  
Boulevard du Roi Albert II, 35  
1030 Bruxelles  
Belgique

À l'attention de:  
M. Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

Télécopieur: +32 2 226 88 41

**Objet:           Affaire BE/2020/2244: modifications de l'offre de référence  
concernant les marchés 3a (fourniture en gros d'accès local) et 3b  
(fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour  
produits de grande consommation) en Belgique**

**Observations de la Commission conformément à l'article 7,  
paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE**

Monsieur,

## **1. PROCEDURE**

Le 29 avril 2020, la Commission a enregistré une notification de l'autorité de régulation nationale belge, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)<sup>1</sup>, à propos de la modification de l'offre de référence de Proximus concernant les marchés de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée et de la fourniture en gros

---

<sup>1</sup> Au titre de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33), telle que modifiée.

d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation<sup>2</sup> en Belgique.

La consultation nationale<sup>3</sup> s'est déroulée du 3 juin au 17 juillet 2019.

La Commission a envoyé une demande d'informations<sup>4</sup> à l'IBPT le 7 mai 2020 et a reçu une réponse le 12 mai 2020.

En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les ARN, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et la Commission peuvent formuler des observations sur les projets de mesures notifiés à l'ARN concernée.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE**

### **2.1. Contexte**

Les marchés de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée et de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation en Belgique ont été préalablement notifiés à la Commission et évalués par celle-ci sous les numéros d'affaires BE/2018/2073 et BE/2018/2074<sup>5</sup>.

En ce qui concerne la fourniture en gros d'accès local, la CRC<sup>6</sup> a considéré que le marché englobe l'accès physique passif et l'accès virtuel aux réseaux en cuivre et en fibre au niveau local.

En ce qui concerne la fourniture en gros d'accès central, la CRC a conclu à l'existence de deux marchés de produits distincts<sup>7</sup>:

- le marché de l'accès central par réseaux en cuivre et en fibre pour les clients finals résidentiels et non résidentiels;
- le marché de l'accès central par réseaux câblés pour les clients finals résidentiels et non résidentiels, dont la dimension géographique correspond à la zone de couverture de chaque câblo-opérateur.

---

<sup>2</sup> Correspondant aux marchés 3 a) et 3 b) de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation concernant les marchés pertinents) (JO L 295 du 11.10.2014, p. 79).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

<sup>4</sup> Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

<sup>5</sup> C(2018) 3410

<sup>6</sup> La CRC est l'autorité de régulation chargée de la coopération entre l'IBPT (État fédéral), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA – Communauté française), le «Vlaamse Regulator voor de Media» (VRM – Communauté flamande) et le Medienrat (Communauté germanophone).

<sup>7</sup> La CRC a également proposé une analyse subsidiaire selon laquelle Proximus et les câblo-opérateurs disposaient d'une position dominante collective sur le marché de la fourniture en gros d'accès central.

Il a été considéré que les marchés géographiques de la fourniture en gros d'accès local et de l'accès central par réseaux en cuivre et en fibre pour les clients finals résidentiels et non résidentiels étaient de dimension nationale. Proximus a été désignée comme détenant une puissance significative sur chacun de ces deux marchés et a fait l'objet d'un ensemble complet de mesures correctrices, parmi lesquelles l'obligation de fournir l'accès physique, virtuel et *bitstream* à ses réseaux en cuivre et en fibre.

La Commission a notamment formulé des observations sur la définition du marché et l'appréciation de l'existence d'une puissance significative sur le marché (PSM) ainsi que sur la pertinence de la méthode de tarification de l'accès à la fibre et au câble sur les marchés 3a et 3b et le marché de la radiodiffusion.

## **2.2. Détail des mesures correctrices fondées sur la régulation notifiées**

Le projet de mesure proposé concerne l'offre de référence de Proximus pour l'accès dégroupé et *bitstream* au réseau xDSL. Proximus a mis en œuvre un nouveau système informatique pour les réparations et les prestations de services («repair» et «provisioning») et a par la suite introduit un nouveau processus d'activation à distance pour les services de gros. Lors de la définition de la redevance unique pour ces nouveaux processus, l'IBPT examine et actualise également les redevances uniques pour les activités suivantes:

- activation d'une nouvelle ligne (par Proximus ou un technicien certifié);
- migration d'une ligne existante (par Proximus ou un technicien certifié);
- redevance de location mensuelle «Improved SLA Repair (ISLA)»;
- redevance SNA<sup>8</sup>;
- coût «Useless End-User visit» (client non disponible au moment de l'intervention);
- coût «Wrongful Repair Request» (intervention effectuée alors que le problème n'est pas imputable à l'opérateur).

Selon l'analyse de marché pertinente, les redevances uniques doivent être orientées en fonction des coûts. Par conséquent, l'IBPT se fonde sur son modèle de coûts LRIC ascendant pour déterminer les redevances notifiées dans le projet de mesure. À l'origine, c'est Proximus qui a proposé le niveau des redevances notifiées. L'IBPT les a ensuite examinées en fonction de son modèle de coûts et ce n'est qu'ensuite que les nouveaux prix ont été définis.

Afin de mieux tenir compte des conditions actuelles du marché, l'IBPT a revu certains paramètres pertinents de son modèle de coûts. Il s'agit notamment du coût horaire/homme (HMC), de la majoration pour les systèmes informatiques (IT) et de la majoration pour frais généraux, qui sont tous utilisés directement dans le modèle de coûts.

Les éléments pris en considération pour calculer les prix définitifs sont les suivants:

- les coûts de main-d'œuvre directement imputables — toutes les heures consacrées aux activités administratives et opérationnelles, aux interventions

---

8 Redevance pour la connexion d'un utilisateur au réseau en cuivre.

techniques, aux déplacements, etc. La durée de chaque activité est multipliée par le tarif HMC actualisé du travailleur responsable de l'activité;

- les coûts de main-d'œuvre indirectement imputables — coûts de personnel pour les membres du personnel participant aux activités opérationnelles, mais pour lesquels le temps passé ne peut pas être entièrement alloué à une seule redevance unique [par exemple, le service d'assistance (helpdesk)];
- les coûts en matériel (le cas échéant);
- les coûts de facturation — un montant uniforme par coût unique facturé. Ce coût couvre les coûts non IT pour les différents aspects de la facturation;
- les coûts liés aux frais généraux — un pourcentage uniforme de 5 % appliqué à tous les coûts (sauf aux coûts IT auxquels est appliquée une majoration distincte);
- les coûts IT — un pourcentage uniforme de 7,5 % appliqué à tous les coûts.

L'IBPT recueille auprès des opérateurs belges pertinents des données sur la valeur des majorations pour frais généraux. Il vérifie que ces valeurs sont représentatives d'un opérateur belge efficace au moyen d'une analyse comparative permettant de valider ces chiffres.

Le modèle de coûts tient également compte de la dernière estimation du coût moyen pondéré du capital (CMPC) pour le réseau historique<sup>9</sup> en Belgique, telle que notifiée à la Commission dans l'affaire BE/2019/2185.

Le HMC, qui est l'un des paramètres les plus importants du modèle de coûts, est défini pour chaque type de travailleur Proximus. Le projet de notification actuel introduit un nouveau type de technicien fictif, dont le HMC est la moyenne pondérée du HMC défini pour Proximus et de celui défini pour un sous-traitant. Le HMC final est calculé en appliquant l'indice santé<sup>10</sup> au salaire horaire de base et en tenant compte du taux d'inflation pertinent.

En outre, la redevance SNA est modifiée pour passer d'une redevance «unique» à une redevance mensuelle, facturée en sus de la redevance de location. Dans sa réponse à la demande d'informations, l'IBPT a expliqué que les redevances de location excluent actuellement le coût des câbles d'introduction qui représentent le segment de réseau couvert par les SNA.

Les tableaux ci-dessous reprennent la révision proposée des prix:

Tableau 1 : Aperçu des redevances uniques pour l'offre *bitstream* basée sur l'ADSL

	Tarif actuel	Tarif adapté
<b>Activation "Remote"</b>	—	5,11 €
<b>Activation "without customer visit" WV/WOV</b>	46,09 €/40,98 €	94,01 €

<sup>9</sup> La valeur du CMPC notifiée pour le réseau en cuivre historique est de 6,86 %.

<sup>10</sup> Cet indice sert de base, entre autres, à l'indexation des pensions, des prestations sociales et de certains salaires et traitements.

<b>Activation Additional “customer visit” fee WV/WOV</b>	38,88 €/ 58,64 €	40,52 €/ 48,82 €
<b>Activation “Certified Technician”</b>	9,20 €	14,60 €
<b>Migration “Remote”</b>	—	5,30 €
<b>Migration “without customer visit”</b>	36,30 €/ 38,30 €	95,92 €
<b>Migration Additional “customer visit” fee WV/WOV</b>	38,88 €/ 58,64 €	40,15 €/ 46,15 €
<b>Migration “Certified Technician”</b>	10,29 €	19,98 €

Tableau 2 : Aperçu des redevances uniques pour l’offre *bitstream* VDSL Shared VLAN

	Tarif actuel	Tarif adapté
<b>Activation “Remote”</b>	—	4,12 €
<b>Activation “without customer visit” WV/WOV</b>	74,24 €/ 72,59 €	78,69 €
<b>Activation Additional “customer visit” fee WV/WOV</b>	45,94 €/ 45,75 €	52,36 €/52,72 €
<b>Activation “Certified Technician”</b>	10,88 €	11,25 €
<b>Migration “Remote”</b>	—	6,57 €
<b>Migration “without customer visit”</b>	88,81 €/ 90,48 €	92,25 €
<b>Migration Additional “customer visit” fee WV/WOV</b>	45,27 €/ 45,21 €	44,22 €/44,32 €
<b>Migration “Certified Technician”</b>	13,14 €	20,15 €

Tableau 3 : Aperçu des redevances uniques pour l’offre *bitstream* VDSL dedicated VLAN

	Tarif actuel	Tarif adapté
Activation "Remote"	—	21,22 €
Activation "without customer visit" WV/WOV	113,69 €/ 112,24 €	99,04 €
Activation Additional "customer visit" fee WV/WOV	45,94 €/ 45,75 €	58,78 €/ 59,14 €
Activation "Certified Technician"	45,13 €	26,64 €
Migration "Remote"	—	26,34 €
Migration "without customer visit"	127,45 €/ 129,12 €	92,11 €
Migration Additional "customer visit" fee WV/WOV	45,27 €/ 45,21 €	44,22 €/ 44,32 €
Migration "Certified Technician"	44,96 €	36,88 €

Tableau 4 : Aperçu des tarifs de la redevance unique pour l'offre BRUO<sup>11</sup>

	Tarif actuel	Tarif adapté
Activation « without customer visit » RC/SP	25,44 €/ 35,31 €	94,90 €/ 78,33 €
Activation Additional « customer visit » fee RC/SP	66,49 €/ 38,88 €	63,30 €/ 46,67 €
Activation « Certified Technician » RC	8,65 €	8,95 €
Migration « without customer visit » RC/SP	36,35 €/ 38,08 €	86,94 €/ 97,86 €
Migration Additional « customer visit » fee RC/SP	66,49 €/ 38,88 €	67,53 €/ 44,00 €
Migration « Certified Technician » RC	8,19 €	9,63 €

Tableau 5 : Aperçu des autres redevances uniques

	Tarif actuel	Tarif adapté

<sup>11</sup> L'offre de référence BRUO de Proximus définit les conditions et modalités de l'accès dégroupé à la boucle locale.

<b>SNA (comme allocation mensuelle)</b>	—	1,18 €
<b>ISLA Premium (comme allocation mensuelle)</b>	8,74 €	9,89 €
<b>ISLA Enhanced (comme allocation mensuelle)</b>	—	5,75 €
<b>Useless End-User visit fee</b>	20,59 €	43,65 €
<b>Aborted End-User visit fee</b>	20,59 €	8,44 €
<b>Wrongful Repair fee</b>	107,62 €	150,48 €
<b>Manual TSI fee</b>	—	17,13 €

L'analyse des tableaux montre que certaines redevances liées à l'accès *bitstream* sur ADSL et boucle locale dégroupée ont considérablement augmenté, tandis que le montant des redevances liées au *bitstream* sur VDSL n'a que très peu varié. Dans l'ensemble, les niveaux des redevances uniques sont harmonisés dans le projet de mesure actuel, principalement en raison de l'application de HMC identiques ainsi que d'un passage à la FTTC, qui se traduit par la fourniture des services ADSL au niveau de l'armoire.

Dans sa réponse à la demande d'informations, l'IBPT précise que les taux utilisés actuellement ont été fixés précédemment dans différentes décisions de l'IBPT<sup>12</sup> et explique les raisons de la différence entre les types de taux actuellement appliqués.

En outre, l'IBPT a expliqué dans sa réponse que l'augmentation des prix constatée n'aurait que peu d'incidence sur le secteur parce que le nombre de lignes *bitstream* ADSL et boucle locale diminue d'année en année, et que le nombre de commandes de nouvelles lignes de ce type est donc très faible, voire nul.

### 3. OBSERVATIONS

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'IBPT, la Commission souhaite formuler les observations suivantes<sup>13</sup>:

#### 3.1. Majorations pour les frais liés à l'informatique et les frais généraux

La Commission prend acte des majorations appliquées pour les frais liés à l'informatique et les frais généraux, respectivement de 7,5 % et de 5 %. À cet égard, la Commission réitère l'observation qu'elle a formulée récemment au sujet des possibilités d'amélioration de l'efficacité des opérateurs belges dans l'affaire BE/2020/2242. Lorsque l'on compare ces majorations à celles observées dans d'autres États membres, elles se situent dans la partie supérieure de la fourchette.

<sup>12</sup> Les redevances d'activation/migration BRUO et ADSL ont été définies dans la décision de l'IBPT du 4 septembre 2007 et les redevances d'activation/migration VDSL dans la décision de l'IBPT du 2 décembre 2009.

<sup>13</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

Par conséquent, la Commission invite l'IBPT à revoir ces majorations et à examiner si leur diminution permettrait d'inciter à accroître l'efficacité.

En application de l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'IBPT doit tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN, par l'ORECE et par la Commission et peut adopter le projet de mesure qui en découle, auquel cas elle en informe la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE<sup>14</sup>, la Commission publiera ce document sur son site web. Si l'IBPT considère que, conformément à la réglementation de l'UE et/ou nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles qu'il souhaite voir supprimées avant la publication, il est invité à en informer la Commission<sup>15</sup> dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la présente en motivant sa demande<sup>16</sup>.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour la Secrétaire générale,

**Jordi AYET PUIGARNAU**  
Directeur du Greffe  
**COMMISSION EUROPÉENNE**

Pour la Commission  
**Roberto Viola**  
Directeur général

---

<sup>14</sup> Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 301 du 12.11.2008, p. 23).

<sup>15</sup> Par courrier électronique à l'adresse [CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu](mailto:CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu).

<sup>16</sup> La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.